

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

PRESENTS (24) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINÉ, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

POUVOIRS (1) :
M.DAGUISE donne pouvoir à M.JUGE

EXCUSES (0)

Secrétaire de séance : Mme AZIHARI

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : Dégrèvement assainissement pour fuite privée

Les demandes de dégrèvement pour fuites privées, considérées comme des remises de dettes, doivent être justifiées par une délibération nominative.

C'est pourquoi, il est demandé au bureau communautaire d'examiner la demande de dégrèvement de Monsieur Ahmed BOUHASSOUN demeurant 46 rue de Charlet à Châtellerault.

En effet, une fuite sur le purgeur situé immédiatement en aval du compteur, implanté sur le domaine public, est resté ouvert pour une raison inconnue et un volume de 2 728 m³ a été consommé sur la période du 27 juin au 4 décembre 2018 alors que sa consommation moyenne est de 34 m³ sur les 3 dernières années. En aval du compteur, le réseau et les consommations sont à la charge du riverain.

Les conditions ne sont pas remplies pour appliquer automatiquement la loi Warsman du 17 mai 2011 car il n'y a pas eu de réparation et la présentation d'une facture de plombier. Pour autant, compte tenu des circonstances, Eaux de Vienne a accordé un écrêtement de 1347 m³ sur la facture d'eau potable, soit la moitié du volume de la fuite.

Il est donc proposé d'accorder un dégrèvement pour la part assainissement établi sur les mêmes bases que Eaux de Vienne, à savoir un écrêtement de 1 347 m³.

* * * * *

VU l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux fuites privées,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU l'article 3 alinéa II - 3 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

VU le règlement d'assainissement en vigueur,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

du 1^{er} avril 2019

n°20

page 2/2

VU la demande de dégrèvement de M. BOUHASSOUN, demeurant 46 rue de Charlet à Châtellerault,

CONSIDÉRANT que la surconsommation d'eau n'a pas été rejetée dans le réseau d'assainissement, mais dans la terre,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'accorder le dégrèvement pour un volume de 1 347 m³ (la moitié de la fuite moins la consommation moyenne) au 46 rue de Charlet et ce qui représente pour 1,56 € HT/m³ une valeur de dégrèvement de 2 101, 32 € HT.

UNANIMITE

Certifié exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault le 3/04/19

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER